ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conciliateurs

Question écrite n° 9510

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes que rencontrent les conciliateurs de justice, dans la mise en place des juridictions de proximité décidées par le Gouvernement. Il apparaît, en effet, que les compétences de ces nouveaux magistrats sont pratiquement identiques â celles des conciliateurs de justice, mais il s'y ajoute un droit nouveau, celui de prononcer ! un jugement. Les conciliateurs de justice souhaiteraient que soit rendue obligatoire pour le juge de proximité, la saisine du conciliateur de justice, chaque fois qu'il s'en trouvera un en exercice, dans le ressort de sa juridiction. Ils comprennent mal, en effet, comment la même personne pourra pratiquer la conciliation qui exige, pour être efficace, un temps d'écoute important et le consentement réciproque des parties alors qu'elle disposera d'un droit absolu de rendre la justice, mettant ainsi un terme plus expéditif au différend. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il est sensible au rôle important joué, depuis des années, par les conciliateurs de justice. A ce titre, au travers de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 et des dispositions concernant la justice de proximité, le législateur a réaffirmé la place éminente qu'occupent ces collaborateurs de la justice. Ce texte a étendu les possibilités de saisine des conciliateurs de justice puisque ceux-ci pourront être saisis par la juridiction de proximité nouvellement créée. En outre, cette nouvelle législation offre au juge la possibilité d'enjoindre aux parties ayant refusé une conciliation de rencontrer une personne qu'il désigne à cet effet, et notamment un conciliateur, afin que celle-ci les informe « sur l'objet et le déroulement de la mesure de conciliation ». Par ailleurs, le garde des sceaux confirme à l'honorable parlementaire que la loi organique adoptée le 22 janvier 2003 prévoit que les conciliateurs de justice ayant exercé leurs fonctions pendant au moins cinq ans pourront être nommés juges de proximité. Plus généralement, il n'existe pas d'incompatibilités entre la fonction de juger et celle de tenter de concilier les parties. Au contraire, comme l'indique l'article 21 du nouveau code de procédure civile, il entre dans la mission du juge de concilier les parties.

Données clés

Auteur : M. François Baroin
Circonscription : Aube (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9510
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5116
Réponse publiée le : 24 février 2003, page 1455